



## Extrait du règlement conseil d'établissement scolaire

<b>Section 2</b>	<u>Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement</u>
<b>Généralités</b>	<b>Art. 5</b> Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs deux représentants.
<b>Information</b>	<b>Art. 6</b> En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.
<b>Modalités</b>	<b>Art. 7<sup>1</sup></b> La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique,</li><li>le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au conseil,</li><li>le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.</li></ol> <p><sup>2</sup>Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature.</p> <p><sup>3</sup>La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup>Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.</p>
<b>Durée du mandat</b>	<b>Art. 8<sup>1</sup></b> La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature. <p><sup>2</sup>Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'il n'y a plus de viennent-ensuite, une assemblée des parents est convoquée pour repourvoir aux places vacantes.</p>
<b>Assemblée des parents</b>	<b>Art. 9<sup>1</sup></b> Les parents membres du conseil convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition. <p><sup>2</sup>Lors de cette réunion, les parents membres du conseil rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.</p>